PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GOHON Alexandre

10 rue des vignes
28630 Nogent-le-Phaye

Références : IC240146/RAPVI
Code AIOT : 0100041231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement GOHON Alexandre implanté Parcelle ZI246, la chipagnière, Saint Prest 28300 Saint-Prest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOHON Alexandre
- Parcelle ZI246, la chipagnière, Saint Prest 28300 Saint-Prest
- Code AIOT : 0100041231
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative - autorisation	Code de l'environnement du 27/02/2024, article L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative - enregistrement	Code de l'environnement du 27/02/2024, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Protection du sol, des eaux souterraines et de surface	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Mesures conservatoires	3 mois
5	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Mesures conservatoires	3 mois
6	Brûlage à l'air libre de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Ces constats concernent la parcelle ZI 246 sur la commune de Saint Prest, dont monsieur GOHON est propriétaire selon la gendarmerie.

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** Situation administrative - autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'autorisation
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Constats : Avec le concours de la gendarmerie, l'inspection des installations classées constate la présence, sur la parcelle ZI 246 sur la commune de Saint Prest de déchets de bois, de déchets plastiques et de déchets d'amiante sur sol nu. Les déchets présents sur le site avaient déjà été observés en février 2021. La durée d'entreposage est donc supérieure à 3 ans. Cette activité de stockage de déchets est une activité classable sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE et soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Or, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'une installation soumise au régime de l'autorisation sur le site inspecté et le bureau des procédures environnementales n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'autorisation.

[PdC n°1] : Est exercé, sur le site de M.GOHON, une activité de stockage de déchets non dangereux sans être autorisée au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Situation administrative - enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'enregistrement

Prescription contrôlée :
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

Constats :

Avec le concours de la gendarmerie, l'inspection des installations classées constate la présence, sur la parcelle ZI 246 sur la commune de Saint Prest de déchets inertes (terres et cailloux).

Les déchets présents sur le site avaient déjà été observés en février 2021. La durée d'entreposage est donc supérieure à 3 ans.

Cette activité de stockage de déchets est une activité classable sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE et soumise à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement.

Or, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'une installation soumise au régime de l'enregistrement sur le site inspecté et le bureau des procédures environnementales n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'enregistrement.

[PdC n°2] : Est exercé, sur le site de M.GOHON, une activité de stockage de déchets inertes sans être enregistrée au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Protection du sol, des eaux souterraines et de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :
La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères

suivants :
- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

Il est constaté la présence de déchets d'amiante, de bois, de plastiques à même le sol.
Le site ne dispose pas de protection des sols afin d'empêcher les infiltrations des eaux de ruissellement.

[PdC n°3] : Il est constaté qu'aucune protection du sol, des eaux souterraines et de surface n'est assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :
[...] Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.[...]

Constats :

Il est constaté la présence d'eaux de ruissellement sur la route départementale 340-3 qui longe le site.
Ces eaux semblent chargées en matières polluantes.

[PdC n°4] : Les eaux de ruissellement du site sortent du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Brûlage à l'air libre de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : [...] Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. [...]
Constats : **[PdC n°5] : Une zone importante de brûlage à l'air libre de déchets est constatée sur les terrains de M.GOHON**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois